

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°691

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
-
SOCIETE TEMBEC à TARTAS

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.514-5, L. 557-1, L. 557-28, L. 557-29 et L. 557-57 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17, 18 et 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 5 novembre 2013, relatif à l'inspection du 30 octobre 2013 constatant l'exploitation par la société TEMBEC TARTAS, de 2 équipements sous pression en infraction à l'article L. 557-29 du code de l'environnement, qui précise que « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

VU la transmission du rapport susvisé à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2013 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 novembre 2013 sur le projet d'arrêté transmis par l'inspection des installations classées le 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE les équipements sous pression identifiés dans le rapport susvisé sont exploités après avoir fait l'objet d'un refus de requalifications périodique, et qu'à ce titre leur aptitude à être exploités dans des conditions satisfaisantes de sécurité n'est pas justifiée ;

CONSIDERANT QUE conformément à l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure, dans un délai qu'elle détermine, la personne à laquelle incombe l'obligation de satisfaire les prescriptions applicables en vertu du code susdit ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TEMBEC TARTAS, sise sur les communes de Tartas et Bégaar, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure, sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article L.557-29 susvisé et, à ce titre, de retirer du service les 2 équipements sous pression désignés ci-après, jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une requalification périodique favorable par un organisme habilité, réalisée selon les modalités du titre V de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé :

Constructeur	CIAT	CIAT
Désignation	Échangeur	Échangeur
Année	1985	1985
N° de fabrication	4/8500609/A	4/8500609/B
Repère usine	PP1 82 R	PP1 83 R
Volume	116 litres	430 litres
PS	9 bars	9 bars
Fluide	Vapeur	Vapeur

Article 2 :

L'exploitant transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, une attestation confirmant, dès sa réalisation, la mise à l'arrêt de ces 2 équipements sous pression.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les Maires des communes de Tartas et Bégaar, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TEMBEC TARTAS.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,



Claude MOREL

10 DEC. 2013